



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 04 Février 2022*

N° de la délibération : BM/EC/2022/02-01-15

**Objet : DEBAT OBLIGATOIRE SANS VOTE SUR LA PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE**

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 18

Absents : 04

Délégations : 07

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20220204-BMEC2022020115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 04 Février à seize heures quarante minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle polyvalente du bourg « Gratien ARCHIMEDE », aménagé à cet effet pour respecter les consignes sanitaires liées au COVID-19 ; après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 28 Janvier 2022.

Étaient présents (18) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Anny-Claude BRAZIER

Délégations (07) : M. Rony VERSIN avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, M. José EUGENE avait donné procuration à M. Jordan DANIEL, M. Honoré FULLRAD-PITTERE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Mario ALLEAUME avait donné procuration M. Jordan DANIEL.

Étaient absents excusés (03) : Mme Axelle KAULANJAN, M. Stéphane SINNAN, Mme Stella BOUDHOU,

Était absente (01) : Mme Rose-Lise MORDIER

Secrétaire de séance : Mme Anny-Claude BRAZIER

Quorum : réalisé

Le Conseil municipal ;

Ouï l'exposé du Maire

1 – Etat de la réglementation

L'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (prévoyance et santé) dans un délai d'un an à compter de sa publication, soit au plus tard le 18 février 2022.

Aucun contenu n'est prévu, chaque employeur public étant libre d'organiser le débat comme il le souhaite. Celui-ci pourra être abordé par exemple par une présentation des enjeux, du cadre et de la trajectoire à adopter pour aboutir à la mise en place d'un dispositif de participation avant la date d'entrée en vigueur du caractère obligatoire de cette dernière, prévue au 1er janvier 2025 pour la prévoyance, et au 1er janvier 2026 pour le risque santé.

Le document support au débat pourra être alimenté au fil de l'eau pour tenir compte de la publication des mesures d'application pour :

- la participation plancher des garanties santé,
- les garanties minimales et la participation plancher des garanties prévoyance,
- le « toilettage » du décret n°2011-1474 du régime actuel,
- les mesures d'application pour les centres de gestion,
- le régime fiscal de la participation (loi de finances),
- le régime social de la participation (loi de financement de la Sécurité sociale),
- les règles relatives au nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire.

2 - Les enjeux de la PSC :

- Face aux accidents et aléas de la vie auxquels chacun peut être confronté, la couverture prévoyance joue un rôle majeur et est tout aussi importante que la couverture en santé. En effet, elle assure aux agents et à leur famille une compensation de leur perte de revenus en cas d'arrêt de travail, d'incapacité, d'invalidité, ou de décès, ainsi que des services pour les accompagner dans ces moments difficiles.
- La prévoyance est une question particulièrement prégnante au vu de la pyramide des âges des agents de la mairie et du taux annuel des arrêts maladie.
- Avec un pilotage renforcé de la prévoyance et une meilleure compréhension des arrêts de travail de longue durée, L'employeur aura ainsi l'opportunité d'agir directement sur la prévention, l'amélioration de la santé au travail, prévenir et traiter les risques d'incapacité de travail et la réduction de l'absentéisme.
- Au vu de la complémentarité des couvertures santé et prévoyance, la mairie pourra mettre en place des actions de prévention en santé en lien avec les besoins spécifiques de leurs agents (gestion du stress et de la fatigue, prévention des troubles musculo squelettiques...).
- Une offre complète de protection sociale complémentaire, réunissant santé et prévoyance, offrira à la mairie l'opportunité d'impulser une culture nouvelle de la gestion du risque, qui fait de la protection des agents, de la responsabilisation et de la qualité de vie au travail, de véritables leviers de performance, pour garantir la sécurité des soins. Cette offre constitue un accompagnement social qui permet de guider les agents et de les aider dans les arbitrages financiers entre couverture sociale et risques

3- La présentation du nouveau cadre :

- L'obligation de participation à la prévoyance au plus tard au 1er janvier 2025 et à la mutuelle santé des agents au plus tard au 1er janvier 2026 ;
- La participation ne pourra pas être inférieure à 20% d'un montant de référence qui reste à définir pour la prévoyance et à 50% pour les contrats santé ;
- la participation plancher des garanties santé,
- les garanties minimales et la participation plancher des garanties prévoyance,
- le « toilettage » du décret n°2011-1474 du régime actuel,
- les mesures d'application pour les centres de gestion,

- le régime fiscal de la participation (loi de finances),
- le régime social de la participation (loi de financement de la Sécurité sociale),
- les règles relatives au nouveau contrat collectif à adhésion obligatoire.

4 - La trajectoire pour atteindre l'horizon 2025 (prévoyance) et 2026 (santé) :

Ce que l'ordonnance du 17 février 2021 ne change pas par rapport aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur :

- modulation de la participation dans un but d'intérêt social en fonction du revenu de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale ;
- aucune participation à prévoir pour les agents retraités (risques santé uniquement) ;
- versement de la participation à l'agent ou à l'organisme d'assurance.

1- Couverture prévoyance

- Les objectifs à atteindre sont d'assurer à l'agent une meilleure couverture du risque par la possibilité d'alléger la charge prévoyance lui incombant et lui permettre de souscrire à l'ensemble des garanties proposées par le contrat de labellisation.
- Ces objectifs se placent dans le cadre du dialogue social et de la concertation.
- Une communication générale et un accompagnement individuel de l'agent sur demande seront pérennisés.

2 – Couverture santé :

Le diagnostic établi pour les agents de la commune indique que chaque agent bénéficie d'une couverture santé. Les prochains décrets d'application permettront d'affiner le projet de la municipalité et de connaître les modalités d'accompagnement du centre de gestion du Guadeloupe.

- Les objectifs à atteindre sont d'assurer à l'agent une meilleure couverture santé et de participer financièrement à celle-ci.
- Ces objectifs se placent dans le cadre du dialogue social et de la concertation.
- Une communication générale et un accompagnement individuel de l'agent sur demande seront pérennisés.

Lecture est faite par Monsieur le maire de l'annexe ci-joint.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 04 Février 2022

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (18) M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU ép. HILDEVERT, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Isabelle MANDRIN, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Astride HAMLET, M. Hubert HUTIN, M. Jordan DANIEL, Mme Anny-Claude BRAZIER

Les représentés (07) : M. Rony VERSIN avait donné procuration à Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rémi SINGARIN-SOLE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, Mme Elodie PITON avait donné procuration à Mme Anny-Claude BRAZIER, Mme Brenda SITCHARN avait donné procuration à Mme Ornella KINDEUR, M. José EUGENE avait donné procuration à M. Jordan DANIEL, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS, M. Mario ALLEAUME avait donné procuration M. Jordan DANIEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20220204-BMEC2022020115-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2022

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL



Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet.